



*Date de dépôt : 20 mars 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Dilara Bayrak : Décès dans les violons des postes de police genevois et dans les prisons genevoises : plus de transparence est nécessaire !**

En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Au regard des récents décès qui ont eu lieu dans les violons du poste de police du boulevard Carl-Vogt ces deux derniers mois et du manque de communication du département des institutions et du numérique, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- 1. Combien de décès sont survenus durant les cinq dernières années dans les violons des différents postes de police à Genève ?*
- 2. La responsabilité de l'Etat a-t-elle été engagée ? Si oui, quels ont été les divers montants payés en procédure à la suite de ces décès ?*
- 3. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'un manque d'information concernant ces décès nuit à l'image de la police et contribue à alimenter la peur envers cette institution ?*
- 4. Pourquoi le Conseil d'Etat ne donne-t-il pas d'informations au sujet des derniers décès, puisque lesdites informations peuvent être données dans le respect des procédures pénales en cours et de l'identité des personnes décédées ?*
- 5. Le Conseil d'Etat compte-t-il instaurer plus de transparence sur les décès dans les violons genevois et les prisons genevoises ?*

6. *Comment l'indépendance de l'instruction est-elle garantie dans les procédures ouvertes en raison de décès dans les violons des postes de police genevois ou dans les prisons genevoises ?*
7. *Comment l'Etat assure-t-il le respect des droits humains dans les violons genevois, tout particulièrement l'accès à un médecin ?*
8. *Quel est le temps de prise en charge d'une personne souhaitant voir un médecin ?*
9. *Quel est le délai d'intervention des unités médicales lorsque les agents responsables des personnes détenues font appel à un médecin ?*
10. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur un examen médical systématique à chaque placement dans les violons et en prison (l'intérêt étant d'assurer l'accès à un médecin aussi lorsque les personnes ne sont pas en état de le demander) ?*
11. *Le Conseil d'Etat pourrait-il mettre à jour sa réponse Q 3907-A ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

A titre liminaire, il sied de préciser que, durant les 28 dernières années, 5 décès sont survenus dans les violons situés dans les locaux de la police, tous au vieil Hôtel de police (VHP), sis au boulevard Carl-Vogt. Ces violons sont, depuis 2016, placés sous la responsabilité de la brigade de sécurité et des audiences (BSA), rattachée à l'office cantonal de la détention (OCD).

Il existe différents violons, dont la fonction n'est pas la même : ceux du VHP accueillent les personnes prévenues de crimes ou de délits et mises à disposition du Ministère public (MP), ainsi que celles qui doivent être acheminées à la prison de Champ-Dollon pour y être détenues, après avoir été entendues par le MP.

Quant aux questions posées, le Conseil d'Etat se détermine de la manière suivante :

### **1. Combien de décès sont survenus durant les cinq dernières années dans les violons des différents postes de police à Genève ?**

Deux décès sont à déplorer, non dans les postes de police, mais bien dans les violons du VHP, les 3 janvier et 22 février 2024.

### **2. La responsabilité de l'Etat a-t-elle été engagée ? Si oui, quels ont été les divers montants payés en procédure à la suite de ces décès ?**

Les enquêtes sont actuellement en cours, sous l'égide du MP, et l'instruction permettra de déterminer si la responsabilité de l'Etat doit être engagée.

### **3. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'un manque d'information concernant ces décès nuit à l'image de la police et contribue à alimenter la peur envers cette institution ?**

Les 2 décès ont fait l'objet d'un communiqué de presse de la part du département des institutions et du numérique (DIN), publié le jour même par la chancellerie d'Etat. Ce communiqué se veut aussi complet que possible, dans la mesure où il ne saurait aller au-delà des restrictions imposées tant par la procédure pénale que par le respect de la sphère privée de la personne défunte et de sa famille.

### **4. Pourquoi le Conseil d'Etat ne donne-t-il pas d'informations au sujet des derniers décès, puisque lesdites informations peuvent être données dans le respect des procédures pénales en cours et de l'identité des personnes décédées ?**

En cas de décès, les autorités de poursuite pénale ne sont amenées à conduire des investigations que si la mort est suspecte (art. 253 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)). Dans ce cas, la police informe sans retard le MP, qui dirige l'enquête. Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, tout décès en milieu carcéral ou dans les locaux de la police est d'emblée traité comme une mort suspecte, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) imposant dans ces circonstances la mise en œuvre d'une enquête approfondie (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme n° 23405/16 du 30 juin 2020, S.F. c/ Suisse). A Genève, ces enquêtes sont menées par l'inspection générale des services de la police (IGS), sous la direction du procureur général.

Indépendamment du secret de fonction des magistrats et fonctionnaires concernés, le secret de la procédure prévaut (art. 73 CPP). Seul le MP est, à certaines conditions restrictives, autorisé à communiquer (art. 74 CPP). Ainsi, le DIN n'est pas autorisé à communiquer des informations acquises par l'IGS dans le cadre des enquêtes, étant précisé que l'IGS ne serait elle-même pas en droit de les communiquer au DIN, dès lors qu'elle agit, comme toute la police en matière judiciaire, sous la seule direction du MP (art. 15 CPP; cf. aussi art. 24, al. 8, de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05)).

Le caractère spécifique des enquêtes portant sur les décès en milieu carcéral ou dans les locaux de la police a pour conséquence que les investigations ne visent pas uniquement à établir si une infraction a été commise. Dans son volet matériel, l'article 2 CEDH impose en effet aux Etats de prendre toutes les mesures utiles visant à protéger la vie des personnes privées de liberté. Dès lors, les investigations porteront sur l'ensemble des circonstances qui ont conduit au décès, et non sur la seule responsabilité pénale des personnes concernées.

Toutes les enquêtes du MP portant sur la police ou sur les établissements de détention font l'objet, lorsque le MP en décide, d'une information adressée respectivement à la commandante de la police ou au directeur général de l'OCD. Ces derniers reçoivent une copie intégrale de l'enquête de l'IGS, puis se voient communiquer les décisions judiciaires.

Il est donc erroné d'affirmer que le Conseil d'Etat pourrait donner des informations dans le respect des procédures, celles-ci prévoyant justement la communication exclusive par la direction de la procédure, soit le MP ou, le cas échéant, le Tribunal des mineurs.

## **5. Le Conseil d'Etat compte-t-il instaurer plus de transparence sur les décès dans les violons genevois et les prisons genevoises ?**

Aucun décès, intervenu tant dans des violons qu'au sein des établissements de détention, n'est passé sous silence. En sus du communiqué de presse, les décès survenus dans les lieux de détention ont fait l'objet d'une information préalable à la commission des visiteurs officiels du Grand Conseil (CVO).

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a instauré une transparence compatible avec le CPP et s'interdit d'aller au-delà.

## **6. Comment l'indépendance de l'instruction est-elle garantie dans les procédures ouvertes en raison de décès dans les violons des postes de police genevois ou dans les prisons genevoises ?**

L'indépendance des enquêtes est, de manière générale, garantie par le fait qu'elles sont conduites par une autorité judiciaire, le MP (art. 4 CPP), lui-même composé de magistrats indépendants (art. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05)). De manière générale toujours, la police, en matière de poursuite pénale, agit selon les instructions et sous la surveillance du MP, et non sous la direction du DIN (art. 15 CPP).

En outre, les enquêtes conduites en milieu policier ou carcéral sont menées par l'IGS, dont l'indépendance à l'égard de la police et de sa hiérarchie est garantie par la loi (art. 63 LPol).

Enfin, au MP, les procédures ouvertes suite à un décès survenu alors que la personne se trouvait dans les locaux de la police ou en milieu carcéral relèvent, selon l'article 12.4 de la directive A.4 « Attribution des procédures » du procureur général, de la compétence de ce dernier, à l'instar d'autres procédures dont l'importance justifie qu'elles soient traitées à son niveau.

## **7. Comment l'Etat assure-t-il le respect des droits humains dans les violons genevois, tout particulièrement l'accès à un médecin ?**

L'accès à un médecin est garanti pour toutes les personnes placées dans les violons qui en font la demande.

De plus, un médecin est également appelé d'office par le personnel, par exemple si la personne retenue était déjà blessée avant son interpellation, si elle a été blessée durant celle-ci, s'il existe un doute quant à sa santé ou encore si elle doit prendre une médication.

C'est ensuite au médecin intervenant de faire hospitaliser la personne ou de lui prescrire des médicaments ou un traitement de substitution. La BSA ne dispose d'aucun médicament ni d'aucune drogue de substitution dans les violons du VHP et elle n'administre aucun traitement sauf si le médecin écrit une posologie précise sur la prise du traitement, auquel cas le médecin laisse par conséquent les médicaments afin de les donner à la personne suivant la posologie.

Dans les situations aiguës ou d'urgence, il est fait appel au 144.

## **8. Quel est le temps de prise en charge d'une personne souhaitant voir un médecin ?**

Le médecin est très rapidement appelé.

### **9. Quel est le délai d'intervention des unités médicales lorsque les agents responsables des personnes détenues font appel à un médecin ?**

Le temps d'intervention des unités médicales dépend de la disponibilité du service appelé (SOS Médecins par exemple) dans les locaux du VHP, ou du personnel des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) pour les lieux de détention. Dans les situations aiguës ou d'urgence, une ambulance est appelée.

### **10. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il sur un examen médical systématique à chaque placement dans les violons et en prison (l'intérêt étant d'assurer l'accès à un médecin aussi lorsque les personnes ne sont pas en état de le demander) ?**

Dans les établissements de détention, les personnes privées de liberté sont systématiquement examinées par le personnel médical des HUG, soit :

- sans délai, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour une personne arrivant à Champ-Dollon (a priori en provenance de l'extérieur) ou au sein de l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) située à Curabilis (en cas de crise aiguë);
- très rapidement (mais pas forcément immédiatement), pour une personne arrivant dans les autres établissements, et ce dans la mesure où celle-ci ne provient pas de l'extérieur, mais d'un autre établissement.

Cette visite médicale est systématique et ne dépend pas d'une demande de la personne concernée, ni d'un agent de détention.

Dans les violons de la police, compte tenu du nombre de personnes placées chaque jour et du temps restreint qu'elles y restent pour une très large majorité d'entre elles, une telle mesure serait onéreuse et peu adéquate. En effet, ces violons sont destinés à accueillir des personnes en flagrant délit de contravention (art. 217, al. 3 CPP) ou qui causent du scandale sur la voie publique (art. 51 LPol); leur durée de détention ou de rétention est aussi brève que possible. Il serait donc préjudiciable d'allonger le temps de privation de liberté d'une personne, en raison d'un examen médical qu'elle n'aurait pas sollicité. De surcroît, nombre de personnes se refusent à être examinées, quand bien même les circonstances objectives le requièrent et qu'il est fait appel à un médecin par le personnel.

Le système actuel évoqué plus haut, sur demande ou sur initiative lorsque la privation de liberté n'est pas appelée à durer, d'une part, et systématique dans le cas contraire, d'autre part, ménage tant la santé des personnes détenues que les exigences de célérité, et s'accorde ainsi avec la réalité des situations.

**11. Le Conseil d'Etat pourrait-il mettre à jour sa réponse Q 3907-A ?**

Outre les éléments déjà transmis dans la réponse à la Q 3907-A, il convient d'ajouter qu'un décès est survenu dans l'établissement de Favra, le 8 avril 2023. Pour le surplus, les réponses précédemment fournies demeurent d'actualité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT****La chancelière :****Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI****Le président :****Antonio HODGERS**